

Les formalités de création ont été considérablement simplifiées grâce à la mise en place des « guichets uniques », les centres de formalités des entreprises (CFE) et, depuis le 1^{er} janvier 2010, du site www.guichet-entreprises.fr

Le créateur va donc pouvoir effectuer ses formalités très rapidement en se rendant à son CFE ou tout simplement en effectuant ses démarches par Internet.

La bonne surprise : ces simplifications s'appliquent directement aux activités concernées par le guide ! ● ● ● ● ●

LES FORMALITÉS DE CRÉATION

Savoirs et Références

Les formalités administratives, de quoi s'agit-il ?

► L'enregistrement

Ces démarches concernent :

- le répertoire national des entreprises (RNE) tenu par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) ;
- le registre du commerce et des sociétés (RCS), tenu par le greffe du tribunal de commerce, s'il s'agit d'une activité commerciale (sauf option pour le régime de l'auto-entrepreneur) ou s'il s'agit d'une société ;
- le répertoire des métiers (RM), tenu par la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), s'il s'agit d'une activité artisanale.

► L'immatriculation

L'immatriculation se fait via un numéro unique SIREN (« en » pour « entreprise ») et un ou plusieurs numéros SIRET (« et » pour « établissement »), délivrés par l'Insee.

BON À SAVOIR

NAF
et
NACE

Toute entreprise se voit attribuer par l'Insee, lors de son inscription au répertoire SIRENE, un code caractérisant son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2). La nomenclature des activités économiques en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 est la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2). La NAF a la même structure que la nomenclature d'activités de la Communauté européenne (NACE rév. 2) mais elle comporte un niveau supplémentaire, celui des sous-classes.

Source : INSEE

SIREN

Le numéro SIREN est un identifiant de 9 chiffres attribué à chaque entreprise. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics (communes...)

... sur la difficulté d'attribution d'un code NAF dans le sport et la culture

■ Le code d'activité est un renseignement fondamental pour la statistique d'entreprise car il est à la base des classements des entreprises par secteur d'activité. Ainsi, la qualité des études sur la situation économique conjoncturelle et structurelle et celle des fichiers mis à disposition du public dépendent en grande partie de l'attribution d'un code APE correct à chaque entreprise.

C'est une des difficultés majeures dans ces secteurs : ils sont dispersés sur de nombreux codes d'activité, et il est plus difficile de rendre compte de leur poids économique. Par ailleurs, ces codes sont importants pour la future entreprise car ils déterminent son OPCA, ce qui n'empêche pas de mauvaises attributions de code... Il faut savoir enfin qu'un même code peut regrouper des activités relevant en partie de deux OPCA....

■ À titre d'exemple, les codes APE des activités relevant du champ d'application de l'AFDAS sont : 18.20Z - 56.30Z - 59.11A - 59.11B - 59.11C - 59.12Z - 59.13A - 59.13B - 59.14Z - 59.20Z - 60.10Z - 60.20A - 60.20B - 73.11Z - 73.12Z - 74.20Z - 74.90B - 78.10Z - 90.01Z - 90.02Z - 90.04Z - 91.02Z

- 91.03Z - 91.04Z - 92.00Z - 93.11Z - 93.12Z - 93.13Z - 93.19Z - 93.21Z - 93.29Z.

Sur cet exemple le code 56.30Z inclut l'exploitation de bars et cafés et, bien que ce code soit désigné comme relevant de l'AFDAS, les bars et cafés relèvent du FAFIH, comme OPCA du secteur. @ www.insee.fr

■ Autre exemple : l'activité de professeur de danse concerne exclusivement les professionnels qui enseignent la danse classique, contemporaine et le jazz. Leur code NAF est le 85.52Z, à savoir celui de l'Enseignement culturel. L'école de danse est référencée sur le même code NAF ; pour autant, elle concerne les établissements où est dispensé l'enseignement de toutes formes de danse (classique, contemporaine, jazz, de salon, sportive, urbaine, etc.)

■ Les principaux codes NAF utilisés dans le sport :

- 93.11Z « Gestion d'installations sportives »
- 93.12Z « Activités de clubs de sports »
- 93.13Z « Activités des centres de culture physique »
- 93.19Z « Autres activités liées au sport »
- 85.51Z « Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs »

dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.

SIRET

Le numéro SIRET est un identifiant d'établissement.

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties : la première est le numéro

SIREN de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité SIRET ; la seconde, habituellement appelée NIC (Numéro interne de classement), se compose d'un numéro d'ordre à 4 chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.

à savoir

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers en faveur des micro-entrepreneurs qui exercent à titre principal ou complémentaire une activité commerciale et/ou artisanale et qui ont opté pour le nouveau régime micro-social.

FOCUS

... sur l'entrepreneur de spectacles vivants : démarche à accomplir par les ressortissants européens

- Les ressortissants européens légalement établis dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui souhaitent exercer l'activité en France de manière temporaire et occasionnelle, devront prochainement effectuer une déclaration préalable dont les modalités seront fixées par décret.
- Les ressortissants européens qui ne sont pas établis dans un tel État, et qui souhaitent également exercer l'activité en France de manière temporaire et occasionnelle, doivent toujours soit effectuer une demande de licence pour la durée des représentations publiques envisagées, soit effectuer une déclaration préalable à condition d'avoir conclu un contrat de prestation de services avec un entrepreneur de spectacles détenteur de la licence française.

@ www.apce.com

Source : article 12, loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, Journal officiel du 23 mars 2011, p. 5 186
www.legifrance.gouv.fr

à qui s'adresser ?

► Le CFE (Centre de formalités des entreprises)

Le CFE est un interlocuteur incontournable, même si les formalités ont été effectuées en ligne via le site www.guichet-entreprises.fr. Il va centraliser les pièces du dossier de création et les transmettre, après avoir effectué un contrôle formel, aux différents organismes et administrations intéressés par la création de l'entreprise.

BON à SAVOIR

La réforme du guichet unique

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a investi le CFE du rôle de guichet unique, ce qui leur permettra progressivement de réceptionner toutes les demandes d'inscription, d'autorisation ou de déclaration nécessaires au démarrage de certaines activités, au-delà de la création proprement dite (ex : autorisation d'exercice, inscription sur des registres professionnels, déclaration en mairie ou préfecture liée à l'ouverture, etc.).

Actuellement, ce service concerne 14 activités, parmi lesquelles on trouve les centres équestres. Progressivement, la liste des activités concernées sera étendue.

Sport et culture : liste des CFE concernés

<ul style="list-style-type: none"> ■ Entrepreneurs individuels exerçant une activité commerciale ■ Sociétés commerciales (SARL, SA, EURL, SNC...), n'ayant pas un objet artisanal 	Chambre de commerce et d'industrie	Agent artistique, éducateur sportif en cas de création d'une société commerciale
<ul style="list-style-type: none"> ■ Entrepreneurs individuels et sociétés exerçant une activité artisanale 	Chambre de métiers et de l'artisanat	Artisan d'art, entrepreneur de spectacle en cas de création d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale comptant 10 salariés au plus.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Sociétés civiles (SCI, SCM, SCP...) ■ Sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA) ■ Agents commerciaux (personnes physiques) ■ Groupements d'intérêt économique (GIE) 	Greffe du tribunal de commerce	Éducateur sportif, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en cas de création d'une société civile
<ul style="list-style-type: none"> ■ Entrepreneurs individuels membres d'une profession libérale (réglementée ou non) 	Urssaf	École de danse, éducateur sportif en cas de création d'une entreprise individuelle
<ul style="list-style-type: none"> ■ Artistes-auteurs ■ Assujettis à la TVA, à l'impôt sur le revenu au titre des BIC ou à l'IS et qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus (sociétés en participation, associations, loueurs en meublé...) 	Service des impôts	Artiste auteur : Code(s) NAF 90.03A Création artistique relevant des arts plastiques 90.03B Autre création artistique
<ul style="list-style-type: none"> ■ Entreprises exerçant, à titre principal, des activités agricoles 	Chambre d'agriculture	Centre équestre et autres activités équestres

Illustrations non exhaustives des CFE concernés par les activités visées par le guide

► Le service de formalités en ligne

Le site www.guichet-entreprises.fr a été mis en service le 1^{er} janvier 2010 pour faciliter au maximum la création d'entreprises en rendant aisément accessibles à chacun l'information et l'accomplissement des formalités.

Géré par l'ACFCI, l'APCM, l'ACOSS, les chambres d'agriculture et les greffes des tribunaux de commerce, et en partenariat avec l'État, l'APCE et l'INPI, il permet, dès à présent :

- de consulter les fiches réglementation de l'APCE ;

- d'identifier le centre de formalités des entreprises concerné ;
- de déposer par Internet la demande d'immatriculation ;
- de suivre l'état d'avancement d'un dossier.

Ce site internet permet également de réaliser en ligne l'ensemble des formalités nécessaires pour le lancement de certaines activités réglementées : demandes de cartes, d'autorisations, etc. Actuellement, cette possibilité est offerte, dans les secteurs visés par le guide, comme le précise le focus suivant.

... sur les activités concernées par le guide faisant l'objet d'une fiche spécifique au 15 mai 2011

■ L'activité d'agent artistique

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=96178

■ L'artisan d'art

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=96159

■ L'artiste-auteur

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=95891

■ Le centre équestre

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=95968

■ L'école de danse

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=96074

■ Le professeur de danse

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=96111

■ L'éducateur sportif

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=95957

■ L'entrepreneur de spectacle

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=96242

■ Le guide de haute montagne

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=95973

■ Le moniteur de ski

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=95994

■ La salle de sport

@ www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/pages/ficheInformation.jsf?ficheld=95970

■ Progressivement, d'autres activités auront accès à ce service.

➔ Source : www.guichet-entreprises.fr

e t tout ce qu'il ne va pas falloir oublier...

► Des formalités incontournables L'INPI

Il faut vérifier auprès de l'INPI que le nom choisi pour désigner l'entreprise ou le produit n'est pas déjà utilisé ou déposé en tant que marque et que le nom de domaine est disponible.

S'il est disponible en tant que marque et nom de domaine, il ne faut pas attendre pour le déposer, et ce, même si le créateur ne dispose pas encore d'un site internet.

Responsabilité civile et professionnelle

Il est important que la couverture au niveau de la responsabilité civile et professionnelle soit assurée : quelle que soit l'activité, il ne faut pas négliger de penser aux assurances (obligatoires ou facultatives).

Pour en savoir +

Toutes les explications nécessaires se trouvent dans l'espace « Nouveau chef d'entreprise » du site de l'APCE.

... sur la déclaration d'éducateur sportif

Chaque personne souhaitant exercer l'activité d'éducateur sportif est tenue de procéder à cette déclaration avant toute réalisation de prestation afin d'obtenir une carte professionnelle.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.

Article L. 212-11 du code du sport et article R. 212-85 du code du sport

Cette déclaration doit mentionner :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des intéressés ;
- les diplômes, titres à finalité professionnelle, certificats de qualification professionnelle ou autorisation d'exercice ou, pour les personnes en formation, de la qualification préparée.

■ Autorité compétente

Direction départementale en charge de la cohésion sociale (DDCS) ou direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la préfecture du département dans lequel l'éducateur sportif compte exercer son activité, ou direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS) en outre-mer ou direction de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Formation (DCSTEP) à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Précision : si l'activité s'exerce dans plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès de la direction départementale où la personne a sa principale activité.

■ Délai de réponse de l'autorité compétente

La délivrance de la carte professionnelle n'est pas nécessaire pour débiter l'activité. L'éducateur peut donc exercer dès lors qu'il s'est déclaré.

Un accusé de réception lui est délivré

dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration.

■ Délai et voie de recours

Sans objet.

■ Pièces justificatives

Article A. 212-176 du Code du sport

Joindre la déclaration (formulaire CERFA n° 12699*01) accompagnée des pièces suivantes :

- une copie d'une pièce d'identité,
- une photographie d'identité,
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations figurant dans le formulaire de déclaration (voir modèle annexe II-12 du Code du sport),
- une copie simple de chacun des diplômes, titres, certificats ou autorisation invoqués, ou, pour les personnes en formation, l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et toute pièce justifiant du tutorat.

Par ailleurs, l'éducateur sportif doit pouvoir présenter à la demande de l'autorité compétente un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement d'activités physiques et sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt de sa déclaration. *Article A. 212-178 du Code du sport*

En outre, la préfecture demandera elle-même au Casier judiciaire national un extrait n° 2 de moins de trois mois pour vérifier l'absence d'incapacité ou d'interdiction d'exercer pour le déclarant s'il s'agit d'une personne physique, et en cas de société, pour tous les administrateurs et gérants de la société.

Article A. 212-177 du Code du sport

■ Coût

Gratuit.

🔗 Source : www.guichet-entreprises.fr

PAROLE D'EXPERT

Les démarches de création, malgré leur simplification indéniable, s'avèrent toujours ardues pour le créateur. Rien ne semble devoir être négligé. Pourtant, derrière un apparent foisonnement de points fondamentaux, l'essentiel pour le créateur consiste à choisir la bonne structure juridique.

Pour y parvenir, il devra répondre à de nombreuses questions : plusieurs personnes portent-elles ce projet ? quel est son régime matrimonial ? l'activité visée est-elle susceptible de générer des pertes ? des capitaux sont-ils nécessaires ? quel type de gouvernance est souhaité ? l'éthique est-elle prépondérante ? quels seront sa protection sociale et son régime fiscal ? aura-t-il besoin des aides publi-

ques pour développer son activité ? exercera-t-il seul ou lui faudra-t-il faire appel à un ou des partenaires, des salariés ?...

Les réponses détermineront des critères multiples qui interviendront dans la décision finale : pour ne pas le laisser se lancer dans l'aventure sans en mesurer les risques et ne pas le laisser se mettre en danger.

Le meilleur rempart en la matière consiste à se rapprocher d'un notaire ou d'un avocat : leur professionnalisme contribuera fortement à limiter la prise de risque du créateur, tant au niveau personnel qu'au niveau patrimonial.

Sonia De MEYER
SCP MAUDUIT-PELTIER
Notaires associés à Caen

La caisse de retraite

L'adhésion à une caisse de retraite de salariés est obligatoire dans les trois mois suivant l'immatriculation de l'entreprise, même si le démarrage se fait sans salarié. Passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée.

Enfin, il ne faut pas oublier de demander l'ouverture d'une ligne téléphonique professionnelle et se faire connaître de La Poste.

► Des formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société

La création d'une société nécessite, en complément, de :

Faire intervenir un commissaire aux apports, lorsque les associés apportent des biens autres que de l'argent au capital de la société (...).

Déposer les fonds constituant les apports en espèces sur un compte bloqué pendant le temps

nécessaire à l'immatriculation de la société :

- soit dans une banque (contacter une banque) ;
- soit à la Caisse des dépôts et consignations ;
- soit chez un notaire.

Rédiger des statuts

- de désigner le ou les premiers dirigeants ;
- d'établir un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation ;
- de faire enregistrer les statuts auprès du service des impôts en quatre exemplaires ;
- de publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales. ■

Pour en savoir +

... et trouver tous les modèles :
@ www.apce.com

L'essentiel des informations contenues dans cette fiche est issu des informations mises en lignes par l'APCE et du site www.guichet-entreprises.fr